

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION POUR LE DIRIGEANT D'ENTREPRISE INDÉPENDANT : INFORMATIONS POUR LES AFFILIÉS ET LES RENTIERS

La société, ci-après dénommée l'“Organisateur”, a fait un engagement de pension individuel au profit de son dirigeant d'entreprise indépendant, ci-après dénommé l’“Affilié”. L'exécution de cet engagement est confiée à Belins SA, ci-après dénommée l’“Organisme de pension”.

Conformément à l'article 41/3 de la loi du 15 mai 2014 sur les pensions complémentaires pour les dirigeants d'entreprise indépendants, vous trouverez dans ce document des informations générales sur les conditions de cet engagement de pension individuel, telles qu'applicables au 1er janvier 2026. Si l'affiliation à l'engagement de pension a pris fin, mais que les réserves sont toujours gérées par l'Organisme de pension, les conditions applicables avant la fin de l'affiliation s'appliquent. Celles-ci peuvent différer des conditions applicables au 1er janvier 2026. Par conséquent, les données mentionnées ci-dessous ne sont pas nécessairement entièrement applicables à l'affilié dont l'affiliation a pris fin.

Ce document est purement informatif. Lorsque ce document fait référence à la convention de pension, cette référence inclut également les éventuelles annexes qui y sont jointes.

1. Informations générales sur l'Organisme de pension

Belins SA est une compagnie d'assurance dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, numéro d'entreprise 0405.764.064, agréée en Belgique sous le numéro 37. Elle est soumise à la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique (B.N.B.). La surveillance du respect des dispositions de droit social en matière de pensions complémentaires relève de la compétence de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

2. Droits et obligations des parties impliquées dans l'engagement de pension

2.1. Type de l'engagement de pension et les avantages prévus ?

a) Avantages lors de la mise à la retraite

L'engagement de pension est de type "contributions définies" (appelé aussi "defined contributions" ou "plan DC"). Dans ce type d'engagement de pension, seules les contributions sont fixes. Les contributions payées par l'Organisateur sont versées par ce dernier à l'Organisme de pension qui les investit. La pension complémentaire dépend du rendement de cet investissement.

Le montant de la contribution est un montant nominal fixe récurrent tel que déterminé dans la convention de pension. Tant que l'Affilié est dirigeant d'entreprise indépendant auprès de l'Organisateur, cette contribution est payée selon la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle) mentionnée dans la convention de pension. La prime annuelle pour la pension et le décès ensemble s'élève au moins à 500 EUR. Chaque versement s'élève au moins à 25 EUR. La taxe annuelle sur les opérations d'assurance (actuellement 4,4%) est retenue sur la contribution.

b) Avantages en cas de décès

- Quels sont les avantages prévus en cas de décès de l'Affilié ?

En cas de décès de l'Affilié avant son départ à la retraite, la réserve de pension déjà constituée à ce moment-là est versée au(x) bénéficiaire(s).

L'Affilié peut opter pour un capital minimum en cas de décès. Cela signifie qu'en cas de décès, le montant le plus élevé des montants suivants est versé au(x) bénéficiaire(s) :

- La réserve de pension constituée à ce moment-là ;
- Le capital minimum en cas de décès choisi par l'Affilié, tel que mentionné dans la convention de pension.

La prime de risque pour le capital minimum en cas de décès est prélevée mensuellement sur la réserve de pension constituée, ce qui réduit la constitution de la pension complémentaire. La cessation du paiement des contributions du plan de pension n'entraîne pas automatiquement la fin du financement de cette garantie de risque : la prime de risque continue en effet d'être prélevée sur les réserves de pension constituées jusqu'à leur épuisement.

- Qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s) des avantages en cas de décès ?

L'Affilié peut désigner lui-même qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s).

c) Autres avantages

L'Affilié peut choisir une ou plusieurs des garanties suivantes en cas d'incapacité de travail :

- l'exonération de prime pour laquelle, après un délai de carence, l'Organisme de pension prend en charge le paiement des contributions proportionnellement au degré d'incapacité de travail; et/ou

- le revenu garanti pour lequel, après un délai de carence, l'Organisme de pension verse à l'Affilié une rente d'incapacité de travail mensuelle proportionnellement au degré d'incapacité de travail.

Pour les garanties en cas d'incapacité de travail, un degré d'incapacité de travail de minimum 25% est requis.

La prime de risque pour ces garanties en cas d'incapacité de travail n'est pas prélevée sur la réserve de pension.

La ou les garanties choisies en cas d'incapacité de travail sont mentionnées dans la convention de pension.

2.2. Qui paie les contributions ?

Les contributions sont entièrement payées par l'Organisateur.

2.3. Comment l'engagement de pension est-il géré ?

Selon la clé de répartition déterminée dans les conditions particulières, la pension complémentaire est gérée en branche 21 et/ou dans un ou plusieurs fonds d'investissement en branche 23.

En cas de branche 21, l'Organisme de pension gère l'engagement de pension dans un produit d'assurance avec un rendement garanti. Vous trouverez plus d'informations sur la branche 21 et la portée du taux d'intérêt garanti par l'Organisme de pension au point 3.1.

En plus du taux d'intérêt garanti, l'Organisme de pension peut octroyer une participation bénéficiaire. L'octroi de la participation bénéficiaire n'est pas garanti et la participation bénéficiaire peut changer chaque année. L'octroi de la participation bénéficiaire est décidé de manière discrétionnaire par l'assemblée générale de l'Organisme de pension en fonction des résultats.

En cas de branche 23, l'Organisme de pension gère l'engagement de pension dans un produit d'assurance lié à un ou plusieurs fonds d'investissement de la branche 23. L'Organisme de pension investit les montants le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe : le montant de la pension complémentaire dépend du rendement des fonds d'investissement. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. Il est possible que les réserves de pension diminuent.

L'Organisme de pension n'octroie pas de participation bénéficiaire en branche 23.

2.4. Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire est automatiquement versée dès que l'Affilié prend sa pension légale (anticipée). L'Organisme de pension contactera l'Affilié en vue du paiement de la pension complémentaire.

Lorsque l'Affilié remplit les conditions pour partir à la pension (anticipée), mais ne le fait pas encore, l'Affilié peut néanmoins déjà demander la pension complémentaire, sauf si la convention de pension exclut cette possibilité.

Il est possible sur www.mypension.be, de vérifier la date à laquelle nous pouvons partir en pension (anticipée).

Il n'est pas possible de demander la pension complémentaire plus tôt, sauf sur base de dispositions transitoires légales pour les conventions de pension existantes au 1er janvier 2016 conclues par un affilié né avant 1962.

L'affilié peut, avant sa mise à la retraite, utiliser la pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

3. Garanties offertes par l'engagement de pension

3.1. Garantie de l'Organisme de pension

Selon la clé de répartition déterminée dans la convention de pension, la pension complémentaire est gérée en branche 21 et/ou dans un ou plusieurs fonds d'investissement de la branche 23.

En cas de branche 21, l'Organisme de pension garantit un certain taux d'intérêt. Ce taux d'intérêt dépend de la durée restante entre la date d'affiliation ou la date de versement de la prime unique de ratrapage et l'âge légal de la pension de l'Affilié et s'élève, au 1er janvier 2026, comme suit :

<u>Durée restante entre la date d'affiliation ou la date de versement de la prime unique de ratrapage et l'âge légal de la pension de l'Affilié</u>	<u>Taux d'intérêt garanti (brut)</u>
▪ ≥ 8 ans	2%
▪ < 8 ans et ≥ 3 ans	1,5%
▪ < 3 ans	0,75%

Le système des prix d'achat successifs est appliqué : le taux d'intérêt garanti par l'Organisme de pension jusqu'à la date terme ou l'âge de retraite fixé dans la convention de pension est le taux d'intérêt applicable au moment du versement de la contribution. En cas de modification du taux d'intérêt garanti, l'ancien taux d'intérêt reste applicable aux réserves constituées avant la modification du taux et le nouveau taux d'intérêt est applicable aux primes versées à partir de la modification. Aucun engagement n'est pris par rapport au taux d'intérêt sur les primes futures.

En cas de branche 23, l'Organisme de pension ne garantit pas de taux d'intérêt, mais gère au mieux les montants. Cela implique des risques d'investissement : une diminution des réserves constituées est possible.

3.2. Garantie de l'Organisateur

Comme mentionné précédemment, il s'agit d'un engagement de pension de type "contributions définies". Dans le cadre d'un tel engagement de pension, l'Organisateur ne s'engage pas à un résultat final fixe, mais au paiement des contributions déterminées dans les conditions particulières. La réglementation relative à l'engagement individuel de pension pour les dirigeants d'entreprise indépendants ne prévoit aucune garantie de rendement concernant les contributions à charge de l'Organisateur.

4. Options dont disposent l'Affilié et les rentiers lors du versement des prestations

Les prestations, tant en cas de vie qu'en cas de décès, sont versées sous forme d'un capital unique. Le bénéficiaire peut toutefois convertir le capital pension ou le capital décès en une rente viagère. Il s'agit d'un montant périodique que le bénéficiaire reçoit pour le reste de sa vie.

5. Droit au transfert des réserves

Tant que l'Affilié est dirigeant d'entreprise indépendant auprès de l'Organisateur, l'Affilié ne peut pas transférer lui-même les réserves de pension. Seul l'Organisateur peut le faire.

Lorsque l'Affilié n'est plus dirigeant d'entreprise indépendant auprès de l'Organisateur, il/elle peut demander le transfert des réserves de pension vers un autre organisme de pension qui gère les réserves conformément à la loi sur les pensions complémentaires pour les dirigeants d'entreprise indépendants. Le cas échéant, l'Organisme de pension peut facturer des frais pour cette opération.

6. Options d'investissement : branche 21 et/ou un ou plusieurs fonds de la branche 23

Avec l'accord du dirigeant d'entreprise indépendant, les contributions versées sont gérées, au choix, en totalité ou en partie, en branche 21 et dans un ou plusieurs fonds d'investissement de la branche 23. À défaut de choix, il est supposé que les contributions nettes sont entièrement investies en branche 21.

La clé de répartition entre la branche 21 et le(s) fonds d'investissement de la branche 23 est mentionnée dans la convention de pension.

La clé de répartition pour les futures contributions peut être modifiée au moyen d'un document de demande daté et signé par le dirigeant d'entreprise et l'Organisateur.